

**ARRÊTÉ N° ST 2024.100 PR**

**Objet : Règlementation de la circulation sur la route de Paris**  
**Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 17 décembre 2024 par l'entreprise INFORMATIKA NETWORK, rue Maria Callas 93000 BOBIGNY,

CONSIDERANT des travaux de réhausse de chambre Telecom sous bitume, situés route de Paris, du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue, du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024.

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise INFORMATIKA NETWORK.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le directeur de l'entreprise INFORMATIKA NETWORK,

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 20/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

